

Arrêt

n° 201 595 du 23 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hicham CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10,12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Une décision d'irrecevabilité quant à cette demande a été prise par la partie défenderesse le 9 mars 2012. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. La partie requérante n'a introduit aucun recours contre ces décisions, elles sont donc devenues définitives.

1.3. Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.»*

1.4. Par un courrier daté du 25 septembre 2013, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n°201 023 du 13 mars 2018.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil observe qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'encontre de la partie requérante le 27 mai 2015, soit postérieurement à l'acte attaqué, et que le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°201.023 du 13 mars 2018.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 27 mai 2015 a été clôturé négativement par l'arrêt n°201.023 du 13 avril 2018 et n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS